

« POUR LES AVEUGLES
PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL
de
**L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

et

**Journal des Soldats Blessés
aux Yeux**



SOMMAIRE

Les Aveugles de Guerre veulent avoir une Maison de Retraite ? —
Circulaire du Ministre des Finances relative au paiement des pensions.
— La vie au grand air pour l'enfance malheureuse. — Vers le rajus-
tement. — L'Office National des Combattants. — Instruction pour
l'application de la loi du 26 mars 1927. — Pour les Pupilles de la
Nation. — A propos du « Bouvet ».

Informations

Franceville. — A vendre. — Bibliographie.

Chronique de l'U. A. G.

Caisse Fraternelle. — Entre nous. — Procès-verbal de la séance du
Conseil d'Administration du 5 février 1927.

Administration :

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9^e)

TÉLÉPH. : Central 44-88 — Chèque postal : 160-31

PRESIDENT D'HONNEUR

de l'Union des Aveugles de Guerre

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BARTHOU ;
M. le colonel FABRY, ancien ministre des Colonies ;
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire ;
M. le général BALFOURIÉ ;
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat ;
Mme Marthe BRANDÈS ;
M. BRISAC, préfet ;
M. J. RIGDELY CARTER ;
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député ;
M. COTTIN, notaire honoraire ;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française ;
M. DUCO, médecin-inspecteur ;
M. FRIBOURG, député ;
Miss Alice GETTY ;
M. Justin GODART, ministre du Travail et de l'Hygiène ;
Miss GRACE HARPER ;
Miss WINIFRED HOLT ;
Mme Léopold KAHN ;
Mme Géo KESSLER ;
M. KRUG ;
M. LUGOL, sénateur ;
Mme la maréchale MAUNOURY ;
M. le docteur MORAX ;
M. MEYER, conseiller d'Etat ;
M. Henry PATÉ, député ;
M. Pierre RAMEIL, député ;
M^e HENRI-ROBERT, de l'Académie Française, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
Général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE ;
M. VALLERY-RADOT ;
M. Constant VERLOT, député ;
M. le professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine.

Le journal *La Liberté* du 5 avril 1927 a publié l'article ci-dessous que nous reproduisons intégralement.

LES AVEUGLES DE GUERRE VEULENT AVOIR UNE MAISON DE RETRAITE

« Dix ans, bientôt, que les cloches, à toute volée, chantaient la signature de l'armistice et déjà les souvenirs de la grande tourmente, peu à peu, s'estompent, laissant place à l'oubli.

« Il en est cependant qui ne peuvent oublier. Leur visage, leurs pauvres yeux qui ne voient plus gardent à jamais l'image des scènes effroyables de la grande tuerie. Ils vont, ceux-là, à travers la vie, silencieux. Jamais leurs lèvres ne profèrent regrets ou reproches, jugeant simplement, noblement, la cause pour laquelle ils se sont sacrifiés.

« Et parce qu'ils ne blasphèment pas, parce qu'ils subissent leur sort sans amertume, sans lamentations inutiles, on ne pense plus à eux, on les oublie ! On ignore qu'ils se débattent contre l'existence, n'ayant pour lutter que des moyens diminués et une pension insuffisante. Leur courage est à donner en exemple. Mais, demain ? Que sera-t-il pour eux ? Demain, c'est l'inconnu angoissant, l'abîme plein de menaces qui fait trembler les « Yeux Creux » !

« On n'a pas le droit de les ignorer plus longtemps, et *La Liberté* adresse à tous ses lecteurs l'appel le plus chaleureux et le plus pressant pour que les mutilés des yeux puissent avoir, le plus tôt possible, leur maison, où ils trouveront, en même temps que quelques douceurs, la tranquillité assurée pour leurs vieux jours.

« La *Fédération nationale des mutilés des yeux de France et des colonies*, dont la voix, nous en sommes sûrs, sera entendue du public, a conçu l'ambitieux projet de mener à bien cette généreuse, mais combien difficile et coûteuse entreprise.

« D'ores et déjà, des concours précieux lui sont acquis. De généreux donateurs, dont les noms figureront sur un livre d'or, ont répondu à son premier appel. Un groupe d'artistes s'est mis à sa disposition. Léon Xanrof lui a offert son théâtre.

« Il s'agit de mettre à profit toutes ces bonnes volontés. La *Fédération* organise, du samedi 9 au samedi 16 avril, au *Théâtre du Rite*, 10, rue Tholozé, neuf spectacles de gala, sous la présidence effective des plus hautes personnalités. La recette sera affectée à la Maison des Aveugles de Guerre. Ainsi, petits et grands, chacun selon ses moyens,

pourront, tout en passant une agréable soirée, apporter leur contribution à ceux que personne n'a le droit d'oublier.

« Que sera, que comprendra la Maison ?

« 1. Une salle de consultations *gratuites*, médicales, chirurgicales et juridiques ;

« 2. Une salle de repos pour convalescents ;

« 3. Un bureau de placement, pour eux et leur famille, ainsi qu'un vestiaire ;

« 4. Une salle de jeux et de lecture, avec bibliothèque spéciale pour les camarades aveugles ;

« 5. Une exposition des différents appareils de prothèse ;

« 6. Cours, conférences, rééducation, représentations théâtrales, etc.

« Demain des affiches rappelleront à tous le souvenir des « Yeux Creux » et annonceront ces manifestations. Paris, à coup sûr, entendra cet appel. »

A la lecture d'un tel article, on aurait pu penser que nous partirions en guerre contre de pareils procédés de propagande. Mais que pouvons-nous faire ? Rien ou presque rien. Nous avons appris que plusieurs centaines de membres de l'Union ont adhéré à la Fédération des Mutilés aux Yeux, et celle-ci, grâce à cette désertion — le mot n'est pas trop fort — s'est cru autorisée à faire paraître un article de la nature du précédent.

Aussi une réflexion s'élève dans notre esprit, et nous vous l'exprimons sous forme d'avis, — d'un avis salubre, nous l'espérons, pour l'avenir. Chers camarades, restez dans votre groupement, ne l'abandonnez pas pour un autre. Si nous sommes unis, si nous ne dispersons pas nos forces, il deviendra impossible à d'autres associations d'exercer une action qui devrait être notre privilège le plus exclusif.

FAVRET.



Notification d'une circulaire du Ministre des Finances relative au
paiement des pensions comportant le bénéfice de l'article 10
de la loi du 31 Mars 1919 par les receveurs des postes.

Paris, le 27 janvier 1927.

En raison du rôle plus compliqué incombant désormais aux comptables payeurs lors du règlement des arrérages des pensions comportant le bénéfice de l'article 10 du fait de la mise en vigueur des instructions ministérielles des 12 juin et 16 juillet 1926, il avait été décidé que le paiement des pensions de l'espèce par les receveurs des postes ne pouvait être maintenu. La circulaire du 31 août 1926 prescrivait, en conséquence, d'opérer d'office le changement d'assignation des pensions comportant le bénéfice de l'article 10 sur la caisse du comptable du Trésor le plus voisin.

Cette mesure a eu pour conséquence de retirer à certains intéressés le bénéfice des avances mensuelles qu'ils recevaient dans les conditions fixées par la loi du 26 juillet 1927.

Après nouvel examen de la question, il a paru possible de ne pas priver les pensionnés dont il s'agit de la faculté de toucher des avances mensuelles par les soins des bureaux de poste et d'autoriser à nouveau l'assignation à ces caisses des pensions comportant le bénéfice de l'article 10, qu'elles donnent lieu ou non à avances mensuelles.

Toutefois, lorsque la pension ne fera pas l'objet d'avances mensuelles, l'assignation sur la caisse d'un receveur des postes ne sera maintenue ou rétablie que s'il n'y a pas de comptable direct du Trésor en résidence dans la localité.

Le nouveau système fonctionnera dans les conditions exposées ci-après :

I. — LE PENSIONNÉ EST TITULAIRE D'UN CERTIFICAT
D'INSCRIPTION ANCIEN MODÈLE.

1° La pension ne fait pas l'objet d'avances mensuelles.

Les trésoriers-payeurs généraux adresseront aux receveurs des Postes, une liste des pensions comportant le bénéfice de l'article 10 payables à leur caisse. Lors de la remise, par le titulaire d'une pension de l'espèce, du certificat de vie produit en vue du paiement des arrérages trimestriels, les receveurs réclameront à la partie la déclaration dont le modèle a été annexé à la circulaire n° 2.635 du 31 août 1926.

Cette pièce accompagnera le dossier transmis au visa du comptable supérieur. Au vu de la déclaration, le receveur des finances liquidera le montant de la retenue à effectuer, conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de la circulaire du 31 août 1926, et rédigera la quittance en faisant apparaître le montant brut du trimestre dont le pensionné doit donner quittance et le montant net qui doit être versé à ce dernier (montant brut, moins, le cas échéant, majoration de l'article 10). Le dossier sera renvoyé au receveur des Postes pour mise en paiement. La déclaration restera annexée à la quittance, dont le montant net sera passé en écritures par le receveur des Postes.

2° La pension fait l'objet d'avances mensuelles.

La fiche modèle 2 de la circulaire n° 2.170 du 23 novembre 1917 portera, dans sa partie supérieure, l'inscription à l'encre rouge : « Article 10 de la loi du 31 mars 1919. » Le paiement des avances s'effectuera dans les conditions précédemment en vigueur ; celui du solde trimestriel s'opérera comme il vient d'être indiqué à l'alinéa qui précède en ce qui concerne le règlement des arrérages trimestriels des pensions ne donnant pas lieu à avances. Toutefois, le trésorier-payeur général fera apparaître sur la quittance :

- a) Le montant brut du trimestre ;
- b) La retenue de la majoration de l'article 10, s'il y a lieu ;
- c) La somme à inscrire en dépense par le receveur des Postes ;
- d) Le montant des avances brutes payées ;
- e) La somme nette à payer.

II. — LE PENSIONNÉ EST TITULAIRE D'UN LIVRET A COUPONS.

1° La pension ne fait pas l'objet d'avances mensuelles.

Chaque receveur des Postes aura soin de classer, dans un fichier spécial, les pensions comportant le bénéfice de l'article 10 payables à sa caisse. Lorsque le titulaire d'une pension de l'espèce se présentera pour toucher ses arrérages trimestriels, le receveur lui réclamera la déclaration prévue par la circulaire du 31 août 1926.

Si cette déclaration est négative, le paiement des arrérages trimestriels sera effectué immédiatement dans les conditions habituelles, la déclaration étant annexée au coupon.

Au contraire, si la déclaration mentionne que l'ayant droit a été hospitalisé, le receveur invitera ce dernier à se représenter au guichet à l'expiration d'un délai dont il conviendra de fixer la durée en tenant

compte des opérations détaillées ci-après. La déclaration sera adressée au trésorier-payeur général accompagnée d'un bordereau portant indication : 1° du motif de la transmission ; 2° de la non-perception d'avances mensuelles par le pensionné. Au reçu du bordereau et de la déclaration, le trésorier-payeur général procédera à la liquidation de la retenue à effectuer, conformément aux prescriptions du paragraphe 1 de la circulaire du 31 août 1926 et rédigera une note faisant apparaître le montant brut du trimestre dont le pensionné doit donner quittance et le montant net qui doit être versé à ce dernier (montant brut, moins majoration de l'article 10). Le dossier sera renvoyé au receveur des Postes qui procédera au paiement du coupon, déduction faite de la retenue. La déclaration et la note de la trésorerie générale seront annexées audit coupon dont le montant net sera passé en écritures par le receveur des Postes.

2° La pension fait l'objet d'avances mensuelles.

La fiche modèle 2 de la circulaire du 23 novembre 1917 portera, dans sa partie supérieure, l'inscription à l'encre rouge : « Article 10 de la loi du 31 mars 1919. » Le paiement des avances s'effectuera dans les conditions précédemment en vigueur ; celui du solde trimestriel s'opérera comme il vient d'être indiqué à l'alinéa qui précède en ce qui concerne le règlement des arrérages des pensions ne donnant pas lieu à avances. Toutefois, dans le cas où le pensionné aura été hospitalisé au cours du trimestre, le bordereau transmissif de la déclaration mentionnera le montant des avances brutes payées et la note de la trésorerie générale comportera les indications a), b), c), d), e) détaillées au paragraphe 1, 2°, ci-dessus.

Lorsque, par suite de décès ou pour tout autre motif, la retenue de la majoration sera supérieure au montant des arrérages restant dus sur la pension, il y aura lieu de recouvrer l'excédent sur l'allocation de grands invalides et, le cas échéant, sur tout autre émolument qui reviendrait, soit au pensionné, soit à ses héritiers.

Il est expressément recommandé de procéder avec la plus grande célérité aux diverses transmissions visées ci-dessus en vue de réduire au minimum le délai qui s'écoule entre la présentation par le pensionné de sa déclaration et la remise matérielle des fonds.

Les retenues à effectuer pour recouvrement de frais d'hospitalisation seront, le cas échéant, indiquées sur les quittances ou sur les notes rédigées par les trésoreries générales ; dans le cas de pension donnant lieu à avances mensuelles, des notifications spéciales seront adressées

aux receveurs des Postes pour que les prélèvements nécessaires soient effectués sur lesdites avances.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux pensions comportant le bénéfice de l'article 10 assignées payables aux guichets des caisses d'épargne ordinaires et des monts-de-piété.

Les déclarations du modèle annexé à l'instruction interministérielle du 12 juin 1926 (circulaire du 31 août 1926) sont fournies par la direction de la dette inscrite sur la demande des trésoriers-payeurs généraux chargés d'approvisionner des quantités nécessaires les comptables subordonnés ainsi que les comptables des Postes.

Le Directeur de la Comptabilité publique :
R. GUÉRIN.



La vie au grand air pour l'enfance malheureuse

La Vie au grand air pour l'Enfance malheureuse est une Association formée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1906 qui, ainsi que l'indique son titre, se propose de procurer à certains enfants quelques semaines ou quelques mois de vie à l'air pur de la campagne.

De formation récente, cette Association n'a pas encore de ressources telles qu'elle puisse prendre sous sa protection tous les enfants malingres, débilités et souffreteux qui pourront lui être signalés comme appartenant à des familles n'ayant pas la possibilité de les envoyer faire un séjour réconfortant à la campagne.

Force est donc aux administrateurs de faire un choix parmi les pauvres petits bonshommes à remettre en bon état par une cure d'air.

Comment donc faire un tri? Les dirigeants de « La Vie au grand air pour l'Enfance malheureuse » ont pensé devoir réserver leurs premiers soins aux enfants d'anciens combattants et, parmi ceux-ci, s'il faut encore faire un choix : donner la préférence aux enfants des mutilés.

C'est donc pour ces enfants malheureux d'anciens combattants ou mutilés que seront utilisés les premiers fonds disponibles.

Que ceux de nos camarades qui connaissent des enfants pour lesquels les médecins recommandent un séjour à la campagne veuillent bien nous les signaler ; nous ferons le nécessaire auprès des dirigeants de « La Vie au grand air pour l'Enfance malheureuse » afin que ces enfants bénéficient de cette organisation.

Ajoutons que le Conseil d'administration de cette Association comprend : Mlle Simonot, chevalier de la Légion d'honneur, directrice de l'Ecole Edgar-Quinet, présidente ; Mme Victor Boucher, femme de grand cœur, épouse du célèbre comédien, vice-présidente ; M. Boisyvon, journaliste de *L'Intransigeant*; MM. les docteurs Salles et Desnoyers ; M. Betchen, avocat-conseil, etc.

Les enfants désignés seront envoyés dans des familles honorables d'une petite commune du département de l'Eure, Saint-Ouen-de-Thouberville, sur les confins de la forêt de la Londe et sur une colline dominant la vallée de la Seine. Ils seront là admirablement placés pour être rapidement revivifiés.



VERS LE RAJUSTEMENT

Un premier pas. — M. Poincaré a reçu le Comité d'action constitué par toutes les Associations de Mutilés.

M. Poincaré, président du Conseil et ministre des Finances, a reçu une délégation du Comité d'action comprenant la totalité des groupements des victimes de la guerre et anciens combattants.

Au nom de la délégation, notre camarade René Cassin a exposé les raisons d'ordre moral et matériel qui justifient le rajustement des pensions de guerre au coût de la vie et leur division en deux parties, une fixe et une variable annuellement.

Après avoir entendu cet exposé et répondu à diverses questions, le président du Conseil a déclaré qu'il ne pouvait à aucun degré admettre le système de l'indemnité mobile, ni donner une assurance quelconque sur le montant des crédits qui pourraient être destinés au rajustement.

Sans méconnaître la légitimité des revendications qui lui ont été présentées, il s'est borné à prendre l'engagement de consacrer les premières ressources disponibles du budget de 1928 au profit des victimes de la guerre, une fois assurés les besoins de la défense nationale.

Les démarches continuent.

L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS

Le projet établissant les règles du fonctionnement de l'Office National des Combattants, projet mis sur pied par la Commission constituée à cet effet par M. le Ministre des Pensions, n'a point rallié d'emblée tous les suffrages au Conseil des ministres auquel M. Marin l'a soumis.

Nous croyons savoir qu'il a fait l'objet d'une discussion qui a entraîné le renvoi à un nouvel examen, après que le ministre des Pensions aura recueilli les observations, suggestions et propositions de ses collègues.

Il ne saurait s'agir, bien entendu, d'attenter en quoi que ce soit à la création de l'Office des Combattants, et lié par les délais que la Chambre a fixé, le Conseil des ministres, saisi de nouveau par le ministre des Pensions, ne saurait, non plus que M. Marin, être soupçonné de retarder l'adoption du projet, qui permettra de prendre le décret donnant enfin la vie à l'Office National des Combattants.

Souhaitons seulement que ce nouveau retard s'excuse de lui-même en apportant à tous le maximum de satisfaction.

Extrait du Journal Officiel du 2 Avril 1927 :

INSTRUCTION

pour l'application de la loi du 26 Mars 1927 prorogeant les délais d'instance en faveur des veuves, ascendants et orphelins.

Paris, le 31 mars 1927.

Le ministre des Pensions,

A MM. les Préfets, MM. les Directeurs de l'Intendance des régions et gouvernements militaires.

La loi du 26 mars 1927 a pour objet de :

a) Proroger jusqu'au 31 décembre 1928 les délais impartis pour le dépôt des demandes de pension ou d'allocation d'ascendants aux ayants droit de militaires décédés entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1923 de blessures ou de maladies imputables à un service accompli pendant la guerre 1914-1918, et par l'article 5 de la loi

du 24 juin 1919 (modifié les 28 juillet 1921 et 26 juillet 1923), aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit. Cette prorogation n'est pas acquise aux veuves remariées de victimes militaires ou de victimes civiles ;

b) Supprimer tout délai pour la revision des pensions définitives d'invalidité allouées au titre de la loi du 24 juin 1910, modifiée le 28 juillet 1921.

Les autorités qualifiées (préfets en ce qui concerne les victimes civiles et leurs ayants droit, sous-intendants départementaux des pensions pour les ayants droit de militaires décédés dans les conditions indiquées par la loi) se conformeront aux règles ci-après arrêtées après entente avec le Ministère des Finances.

TITRE I^{er}

Ayants droit de militaires (à l'exclusion des veuves remariées).

Deux cas sont à envisager, suivant que les intéressés ont formulé ou non une première demande antérieurement au 31 mars 1927, date de promulgation de la loi du 26 mars 1927.

A) *Les intéressés ont formulé une première demande :*

Deux hypothèses peuvent être envisagées :

a) La demande primitive a fait l'objet d'une décision de rejet pour forclusion qui a été notifiée à l'intéressé.

1° Production de déclarations.

La première demande formulée par les intéressés étant valable (voir discussion de la loi au Sénat, J. O. du 23 mars 1927, Débats parlementaires, Sénat, p. 318), il suffit que ces derniers adressent au sous-intendant départemental des pensions du chef-lieu de leur domicile une déclaration du modèle ci-annexé. Cette déclaration est nécessaire pour s'assurer que les postulants sont toujours en vie, et, d'autre part, pour permettre aux bureaux liquidateurs de l'administration centrale de retrouver rapidement les dossiers des intéressés.

A cette déclaration seront jointes les pièces ci-après :

Pour les veuves : un certificat de non-remariage délivré par le maire de leur domicile.

Pour les ascendants : les pièces prévues par la circulaire n° 4360/Ad du 12 août 1921 (3° Recueil des pensions, page 377 et, le cas échéant, un certificat de décès de l'ascendant conjoint si celui-ci est décédé depuis la date de la première demande (circulaire n° 0208/Ad du 3 avril 1926).

La déclaration devra mentionner la date et le numéro de la décision de rejet antérieurement prise. Cette mention sera portée par le postulant lui-même, ou, à défaut, par le sous-intendant au vu du dossier financier de ce dernier.

NOTA. — En cas de décès des ayants droit, les héritiers pourront produire eux-mêmes la déclaration visée ci-dessus, la demande primitive formulée par les intéressés étant valable (application des dispositions de la circulaire 3252/Ad du 27 juin 1921, c. 7^e question).

2^o Délivrance des titres d'allocation d'attente.

Si les éléments du dossier financier des intéressés (avis de délivrance du titre modèle P, dont le paiement a été suspendu à la suite d'une décision de rejet pour forclusion, annotations portées en exécution des prescriptions de la circulaire n^o 0191/Ad du 5 février 1926), permettent au sous-intendant de déterminer avec certitude les droits des postulants à pension ou à allocation, ce fonctionnaire adresse à ces derniers un titre d'allocation provisoire d'attente. Le point de départ de ce titre sera en principe fixé au 1^{er} avril 1927. Toutefois, en cas de production postérieure au 1^{er} juillet 1927 des déclarations visées ci-dessus, il sera fait application des prescriptions de la circulaire n^o 7886/Ad du 15 décembre 1921.

Les rappels d'arrérages dus, le cas échéant, aux intéressés à dater du point de départ légal de leur pension ou allocation, seront payés sur feuille de décompte établie à la réception du titre de pension, ou d'allocation. Pour éviter toute réclamation à ce sujet, cette disposition sera obligatoirement portée à la connaissance des ayants droit par les soins du sous-intendant militaire lors de la remise du titre d'allocation d'attente. Il reste entendu que les sommes perçues à titre d'allocation d'attente à la suite de la production de la première demande et du remboursement desquelles les intéressés ont été exonérés, devront être obligatoirement précomptées au débit de la feuille de décompte ; par contre, celles qui auraient fait l'objet de remboursements effectifs devront être créditées.

Dans le cas où les éléments du dossier financier ne permettraient pas au sous-intendant d'apprécier si les postulants ont un droit certain à pension, ou allocation, ce fonctionnaire se conformera aux règles fixées par les deux derniers alinéas de la circulaire n^o 0191/Ad du 5 février 1926, la délivrance d'un titre d'allocation d'attente ne pouvant avoir lieu qu'après réception d'un certificat modèle O établi par l'administration centrale.

3^o Transmission des dossiers sommaires constitués en faveur des postulants.

Les dossiers constitués ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1^{er} ci-dessus et auxquels est annexé, le cas échéant, un avis de délivrance de titre d'allocation d'attente, sont transmis sous bordereau au Ministère des Pensions (direction de la liquidation, 2^o bureau, 139, rue de Bercy, à Paris (12^e)). Les bordereaux précités porteront en grosses lettres à l'encre rouge la mention : « Application de la loi du 26 mars 1927. » Dans le cas où un titre d'allocation d'attente n'aura pu être délivré, une mention analogue à celle envisagée à l'avant-dernier alinéa de la circulaire n^o 0191/Ad du 5 février 1926 sera, en outre, apposée.

La transmission des dossiers sommaires au bureau liquidateur doit être effectuée sans délai.

NOTA. — Dans le cas où le dossier primitif ne serait pas complet (notamment s'il a été constitué antérieurement à la circulaire n^o 0191/Ad du 5 février 1926), l'administration centrale renverrait sans délai le dossier au sous-intendant compétent, dès réception du dossier sommaire qui y serait joint. Si les éléments du dossier primitif ne permettent pas à l'administration centrale d'établir simultanément le certificat modèle O, il appartiendra au sous-intendant de délivrer, le cas échéant, un titre d'allocation d'attente dès que l'état du dossier lui permettra d'établir les droits des postulants à ladite allocation. S'il estime ne pas pouvoir délivrer de titre d'allocation provisoire d'attente avant réception d'un certificat modèle O, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 3 qui précède.

b) La demande primitive (antérieure à la loi du 26 mars 1927) n'a pas donné lieu à une décision notifiée à l'intéressé.

Le sous-intendant délivre, le cas échéant, un titre d'allocation d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans ce cas, aucune déclaration n'est à produire par les intéressés.

Si le sous-intendant a reçu, au nom des intéressés, une décision de rejet pour « forclusion » qu'il n'a pas encore notifiée, il doit la renvoyer sans délai au bureau liquidateur, accompagnée d'une fiche du modèle n^o 2 annexée à la circulaire n^o 036/Ad du 27 septembre 1922. La décision de rejet est annulée par le bureau liquidateur et le dossier instruit dans les conditions habituelles.

B. — Les intéressés n'ont pas formulé de demande antérieurement à la loi du 26 mars 1927 ou, si une demande a été formulée antérieurement à la loi du 26 mars 1927, leur dossier n'a pas encore été transmis à l'administration centrale.

Les sous-intendants se conformeront à la réglementation en vigueur concernant les demandes de première instance de pension ou allocation, tant en ce qui concerne la constitution des dossiers et leur transmission, qu'en ce qui concerne la délivrance éventuelle d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

Le point de départ en sera fixé :

a) Au 1^{er} avril 1927 pour ceux ayant formulé une demande antérieurement à la loi du 26 mars 1927.

Le rappel d'arrérages pouvant être dû aux ayants droit de la catégorie a) ci-dessus sera payé dans les conditions prévues au paragraphe A, a), 2, ci-dessus.

En sus des pièces prévues par l'article 9 de l'instruction du 30 juin 1920 pour la constitution des dossiers de pension de veuve, il y aura lieu de joindre au dossier, pour celles-ci, un certificat de non-remariage délivré par le maire de leur domicile.

MODELE I^{er}

Exécution des prescriptions de la circulaire N° du portant application de la loi du 26 mars 1927.

Déclaration. — Questionnaire.

Je, soussigné, donne et certifie exacts les renseignements ci-après relatifs à une première demande de pension ou d'allocation formulée par moi (1) :

Nom du militaire décédé.....
Prénoms
Grade et dernier régiment
Nom et prénoms :
de la veuve (2)
des orphelins
du tuteur des orphelins
des ascendants

(1) En cas de déclaration produite par les héritiers, indiquer les nom et prénoms de la personne qui avait droit à pension ou allocation.
(2) Nom de jeune fille.

Date de la première demande.....
Date et numéro de la décision de rejet consécutive à la première demande

A, le

Le préfet ou le sous-intendant des pensions de.....
certifie exacts les renseignements ci-dessus.

A, le

TITRE II

Victimes civiles et ayants droit de victimes civiles.

a) Prorogation des délais de demandes de pension ou d'allocation.

Deux catégories de victimes peuvent être envisagées :

Première catégorie. — Victimes civiles ou ayants droit (à l'exclusion des veuves remariées) dont la demande de pension ou d'allocation a donné lieu à la constitution d'un dossier de pension, suivie d'une décision de rejet de pension, prise en raison du dépôt tardif de la demande.

Les préfets signaleront par note (modèle n° 2 ci-joint), au Ministère des Pensions (direction de la liquidation, 2° bureau, section des victimes civiles de la guerre), la réception de toute déclaration du modèle ci-joint présentée au titre de la loi du 26 mars 1927.

Au reçu de cette note, l'administration centrale étudiera sans délai le dossier primitif.

Si ce dossier est complet, la déclaration des postulants (modèle n° 1 ci-joint) sera réclamée au préfet, ainsi que les pièces prévues au Titre I^{er}, paragraphe A, a) 1°, qui précède en ce qui concerne les veuves et ascendants de victimes civiles décédées.

Si le dossier est incomplet, il sera adressé sans retard au préfet, qui le complétera et le retournera au bureau liquidateur, avec la déclaration et les pièces prévues au Titre I^{er}, paragraphe A, a) 1°.

Deuxième catégorie. — Victimes civiles ou ayants droit (à l'exclusion des veuves remariées) qui ont présenté leur demande postérieurement au 27 octobre 1923, sans que cette demande ait donné lieu à constitution régulière d'un dossier ou qui n'ont formulé aucune demande.

Lorsque les intéressés saisiront les préfets, soit de déclarations (pour ceux qui ont déjà fait une demande), soit de premières demandes, ces

hauts fonctionnaires procéderont à la constitution de dossiers et à leur transmission à l'administration centrale suivant les règles prévues par le décret du 11 août 1920 et l'instruction du 1^{er} décembre 1920.

b) Suppression des délais pour la production des demandes de revision des pensions définitives d'invalidité.

Aucune difficulté n'est à envisager pour l'application de ces nouvelles dispositions. Les préfets se conformeront, en l'occurrence, aux prescriptions de l'article 8 de l'instruction du 1^{er} décembre 1920 portant application de la loi du 24 juin 1919.

MM. les préfets et sous-intendants départementaux des pensions devront, chacun en ce qui le concerne, donner toute la publicité nécessaire à la présente circulaire, à la fois par des insertions dans la presse locale, et par des notes qu'ils adresseront aux associations de mutilés et d'ayants droit de militaires ou de victimes civiles décédés dans leur département.

Louis MARIN.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
d:
Modèle n° 2.
Circulaire N°
du
portant application de la loi
du 26 mars 1927.

Compte rendu au Ministre des Pensions.

Le Préfet d..... a l'honneur de rendre compte à M. le Ministre des Pensions (direction de la liquidation des pensions, 2^e bureau, section des victimes civiles de la guerre), qu'il a reçu de M. (1) domicilié à une déclaration du modèle N° 1 annexée à la circulaire N° du

A, le 192..

LE PRÉFET.

Les intéressés résidant dans le département de la Seine, susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi, peuvent s'adresser, pour tous renseignements utiles, à la section départementale des Pensions de la Seine, 10, quai de la Rapée, Paris (12^e arr.).

(1) Nom, prénoms, pour les veuves ou ascendants; porter, en outre, le nom de jeune fille.

Pour les Pupilles de la Nation

Extrait du J. O. du 8 avril 1927 (Sénat, séance du 7 avril 1927), page 399.

M. Chéron propose au Sénat de reprendre le texte voté par la Chambre des Députés, qui est ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la nation, sont étendues aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri, postérieurement à la guerre de 1914, sur l'un quelconque des théâtres des opérations extérieures. »

A PROPOS DU BOUVET

L'Association Nationale des Groupements d'Anciens Combattants des Dardanelles nous prie d'insérer la lettre suivante qu'elle vient d'adresser au docteur Tewfik Rouchdy Bey, ministre des Affaires étrangères de Turquie :

« Monsieur le Ministre,

« J'avais prié, au nom de notre Association, le camarade Leune se rendant à Angora, de chercher à éclaircir sur place la question du renflouement du *Bouvet* qui avait, à un moment donné, causé en France une certaine émotion.

« M. Leune me fait connaître, aujourd'hui, qu'au cours d'une audience que Votre Excellence a bien voulu lui accorder, Votre Excellence l'a invité en son nom et au nom du Gouvernement turc à me transmettre, ainsi qu'à nos camarades anciens combattants des Dardanelles et aux familles de nos morts, la déclaration suivante :

« Dites bien à vos camarades anciens combattants des Dardanelles, aux familles de vos morts et à tous vos compatriotes, qu'ils peuvent être absolument tranquilles sur ce point. Les exigences de la navigation rendent nécessaire le renflouement du *Bouvet*, mais soyez certain que ce renflouement sera effectué avec toutes les précautions et le respect voulus.

« Cette façon de faire est d'ailleurs toute naturelle, en vertu d'abord des usages internationaux admis et du respect que l'on doit aux morts en général. De plus, lorsqu'il s'agit de morts de guerre, tous les militaires, et ceux de chez nous au moins autant que les

« autres, sinon plus, sont extrêmement pointilleux et sensibles sur le chapitre du respect spécial qui est dû à ces morts.

« Enfin, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas qui nous occupe, d'hommes très braves qui ont été pour nous, non pas des ennemis, mais seulement des adversaires absolument loyaux, et dont les camarades que la guerre a épargnés sont, aujourd'hui, nos amis, il devient encore plus naturel que nous ayons pour eux des égards particuliers. »

« Je m'empresse de remercier respectueusement Votre Excellence de cette déclaration, qui donne à nos camarades, ainsi qu'aux familles de nos morts, entière satisfaction. Elle correspond, d'ailleurs, au caractère chevaleresque du peuple turc auquel les anciens combattants des Dardanelles en particulier se sont toujours plu à rendre hommage.

« Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. »



INFORMATIONS

La Commission de Franceville s'est réunie, le mercredi 13 avril, en vue de répartir les logements.

Etant donné le grand nombre de candidatures pour cette année (86), contre 72 l'année dernière, il lui a été impossible de donner entière satisfaction à tous les postulants.

Notre Groupement départemental de Lyon nous prie d'insérer la note suivante :

Groupement du Rhône. — L'Assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 29 mai, à 14 h. 30, à Lyon, Mairie du 2^e arrondissement, 233, rue Duguesclin.

Les sociétaires seront présents et voudront bien se munir de leurs cartes. Un appel pressant est fait aux membres de l'U. A. G. n'ayant pas encore adhéré au Groupement. Il est rappelé que le Groupement a organisé une caisse locale venant en aide aux adhérents pour maladies, naissances, décès. Ordre du jour : compte rendu moral et financier pour 1926. La fête du 14 mars 1926. Renouvellement du Bureau. Modifications au règlement intérieur. Les revendications envers la Cie O. T. L. pour l'établissement des cartes de circulation, etc., etc.

La Familiale des Soldats Aveugles nous informe qu'elle donnera sa fête champêtre annuelle au Vésinet, Casino des Ibis, le dimanche 12 juin prochain.

Les camarades désireux d'assister à cette fête et qui n'ont pas encore donné leur adhésion sont priés de l'adresser à Mme G. Lucas, trésorière de l'œuvre, 37, rue de Château-Landon, Paris, 10^e arrond., le plus tôt possible.

Il ne sera plus accepté d'adhésion après le 1^{er} juin.

Les camarades qui accepteront d'assister au dîner champêtre sont instamment priés d'apporter un verre, un couteau et une fourchette par personne.

Le dîner est gratuit pour les camarades, leur femme et leurs enfants ou leur guide.

LA CARTE DE PRIORITE DANS LES SALLES DE SPECTACLES

Répondant à un vœu émis par l'Office National des Mutilés, M. le Préfet de la Seine vient de faire connaître qu'à la suite de démarches effectuées tant par son administration que par celle de la Préfecture de Police, les invalides de guerre porteurs de la carte de priorité pourront désormais, sur présentation de cette carte, accéder directement aux guichets des salles de spectacles.

Après accord avec l'Association des Directeurs de Théâtres de Paris, la Chambre Syndicale des Directeurs de Spectacles de France et le Syndicat Français des Directeurs de Cinématographes, les instructions nécessaires ont été données pour que cette mesure de bienveillance soit mise immédiatement en vigueur.

Une intervention toute spéciale a été faite auprès des directeurs des théâtres municipaux parisiens pour les inviter à appliquer la même mesure dans leurs établissements.

C'est très bien, mais cette mesure qui part d'un excellent esprit est incomplète, parce qu'elle n'a pas prévu quel sort serait fait au mutilé, accompagné de sa femme, pour ne s'en tenir qu'à ce membre de sa famille.

L'expérience nous permet d'affirmer que, telle quelle, cette mesure entraînera fréquemment des conflits désagréables pour nos camarades.

Beaucoup d'entre eux n'ont certainement pas oublié les démarches que nous avons faites depuis fort longtemps et à de nombreuses reprises en vue de leur faire accorder, puis maintenir — car il avait été supprimé — le droit d'être accompagné à l'Opéra-Comique entre autres.

Quand l'Office National nous a communiqué cette information, nous lui avons signalé ce danger, contre lequel nous le mettons en garde de nouveau, car si bien intentionnés soient les directeurs de théâtre et de spectacle, nous avons de bonnes raisons de nous méfier des interprétations souvent erronées des consignes. Et le moment où l'on attend sa place n'est pas celui où l'on peut discuter par les voies administratives.

Ajoutons, en remerciant l'Association des Directeurs de Théâtres de Paris, la Chambre des Directeurs de Spectacles de France et le Syndicat Français des Cinématographes de cette faveur que nos camarades ne manqueront pas d'apprécier que la meilleure façon de la reconnaître est précisément d'éviter des abus que nous eûmes à déplorer.

FRANCHISE DES BAGAGES POUR LES PENSIONNES DE 50 0/0 ET PLUS

Le chapitre II de l'annexe aux tarifs spéciaux G. V. 101 et 102 prévoit une réduction de 75 0/0 pour tout réformé ou pensionné de guerre ayant une invalidité de 50 0/0 et plus. En outre, il est spécifié que la gratuité du voyage est accordée au guide de l'invalidé de 100 0/0 bénéficiaire des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. Un seul billet est délivré au réformé ou au pensionné et à la personne qui l'accompagne.

Les gares prendront note que la franchise de trente kilos de bagages doit être accordée, non seulement au réformé, mais aussi au guide qui l'accompagne.

LES MUTILES AYANT AU MOINS 80 0/0 SONT EXEMPTS DE LA TAXE SUR TOUS LEURS CHIENS

Nous conseillons aux camarades qui auraient des difficultés avec les percepteurs au sujet de leurs chiens, de se référer à la décision du Conseil d'Etat que nous publions ci-dessous :

M. Julien Daubourg, receveur de l'enregistrement à Laignes (Côte-d'Or), propriétaire d'un chien de chasse, avait demandé la décharge de la taxe municipale sur les chiens, en vertu de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1920, qui dit que « seront exonérés de toute taxe les chiens servant à conduire les aveugles ou appartenant à des mutilés ayant au moins 80 0/0 d'invalidité ».

Adoptant les propositions de l'administration des Contributions directes, le Conseil de préfecture de la Côte-d'Or repoussa la demande de M. Daubourg, en décidant qu'« il n'était pas dans l'intention du législateur d'exonérer les invalides de la guerre pour tous les chiens leur appartenant, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit leur utilisation; qu'au contraire, l'exonération prévue devait être limitée aux chiens que ces derniers utilisent en vue de suppléer à leur incapacité physique, à l'exclusion de ceux possédés pour le seul agrément ».

Le Conseil d'Etat, contrairement à l'interprétation adoptée par le Conseil de préfecture, jugée non conforme à l'esprit de la loi, a décidé, sans aucune restriction, que les chiens d'un mutilé à 80 0/0, qu'ils soient d'agrément, de garde ou de chasse, doivent être exemptés de toute taxe.

A VENDRE

Une machine à tricoter, marque Walter, longueur 55, jauge 7, comportant deux rayeurs, puis une autre petite machine de 37 aiguilles par fonture, pouvant servir à faire les garnitures, ensuite un bobinoir à main avec multiplicateur et son dévidoir, tout en fer, comprenant deux roues superposées et, enfin, un bobinoir de 4 broches, marchant au pied ou au moteur, à vendre en bloc ou séparément.

S'adresser à M. Georges Drion, 20, rue Troyon, Sèvres (Seine-et-Oise).

OFFRE EXCEPTIONNELLE DU CAMARADE LACOTAS

Vins muscats, garantis authentiques (Coopérative de Frontignan), récolte 1922 : la caisse de douze bouteilles, 180 francs, rendue franco gare dans les départements, à domicile dans Paris moyennant 3 francs de supplément à la caisse. Paiement à trente jours pour les camarades.

A. Lacotas, 5, rue Gerhardt, Montpellier (Hérault).

Piano Hertz, remis entièrement à neuf, grand modèle, vernis noir : 3.200 francs.

S'adresser à M. Hervoir, 127, rue de Reuilly, Paris.

Un accoupleur et ses deux bicyclettes en très bon état.

S'adresser à Mme Bernier, Breil, par Noyant-Méon (Maine-et-Loire).

Le camarade Félix Véron, 3, rue de la Brelandière, Châtellerault (Vienne), serait acheteur d'une guillotine de broserie, neuve ou d'occasion.

BIBLIOGRAPHIE

Nous sommes heureux de publier ci-dessous la liste des ouvrages parus et en cours d'impression que l'American Braille Press a bien voulu nous communiquer. Nous adressons tous nos remerciements à cette Association dont nous ne saurions trop reconnaître la bienfaisante activité.

Livres parus :

Histoire de la Civilisation Égyptienne, par Gustave JEQUIER. Trois volumes.

Matière et Mémoire, par Henri BERGSON. Deux volumes.

Liste des ouvrages français en cours d'impression :

- 1° *La Vie Amoureuse de Richard Wagner*, par Louis BARTHOU.
- 2° *Louis XIV*, par Louis BERTRAND.
- 3° *Traité d'Harmonie*, par Théodore DUBOIS.
- 4° *Un Combat. Une Bataille*, par Claude FARRÈRE et Paul CHACK.
- 5° *Les Merveilles du Ciel*, par M. FOUCHÉ.
- 6° *La Vie de Franz Liszt*, par G. DE POURTALÈS.
- 7° *Le Rêve*, d'E. ZOLA.

Liste des morceaux de musique en cours d'impression :

- 1° *Seize Sonates Anciennes d'Auteurs espagnols*, publiées pour la première fois par Joaquin NIN.
- 2° *Echos Modernes. Recueils de Morceaux choisis transcrits pour violon.*



Chronique de l'U. A. G.

CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué entre le 15 mars et le 15 avril, une somme de 8.550 francs, se répartissant comme suit :

Naissances	Fr.	800
Décès et couronnes.....		5.350
Secours		2.400
		8.550

Il y a lieu d'ajouter à ces 8.550 francs une somme de 5.000 francs pour prêts de maisons familiales.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner 17 demandes de secours, dont 5 n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

ENTRE NOUS

NAISSANCES

Notre camarade et Mme Ahmed ben Mohamed Tliba, de Menzel Djemil, par Bizerte (Tunisie), nous font part de la naissance de leur fille Zohra, née le 9 mars 1927.

Notre camarade et Mme Mahmond ben Ghali, de Teboulba (Tunisie), nous font part de la naissance de leur fille, Habiba, née le 8 mars 1927.

Notre camarade et Mme Mahmond Trad, de Msaken (Tunisie), nous font part de la naissance de leur fils Amar.

Notre camarade et Mme Gleye, de Besançon (Doubs), nous font part de la naissance de leur fille Andrée, née le 24 mars 1927.

Notre camarade et Mme Leblond (Maurice), de Paris, nous font part de la naissance de leur fils Pierre, né le 18 mars 1927.

Notre camarade et Mme Ternisien, de Beaumont, nous font part de la naissance de leur fille Marguerite, née le 22 mars 1927.

Notre camarade et Mme Mimoun Levy, de Tlemcen (Oran), nous font part de la naissance de leur enfant Semha-Odetta, née le 5 avril 1927.

Notre camarade Sadik (Simon), de Tunis, nous fait part de la naissance de sa fille Jeannette, née le 8 avril 1927.

Notre camarade et Mme Mommerie, de Saint-Aubin (Eure), nous font part de la naissance de leur fille Denise, née le 10 avril 1927.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

MARIAGES

Notre camarade Bicheron (Marius), de Marseille (Bouches-du-Rhône), nous fait part de son mariage qui a eu lieu, le 29 mars, avec Mme veuve Sorsanat.

Notre camarade Lardièrre, de Cognac, nous fait part de son mariage avec Mlle Madeleine Arrivé, qui a été célébré le 4 avril.

Notre camarade Gillet (Louis), de Gièvres (Loir-et-Cher), nous fait part du mariage de sa fille Camille, avec M. Bizeau, qui a été célébré le 25 avril 1927.

Notre camarade Coutarel, de Moissat-Haut (Puy-de-Dôme), nous fait part de son mariage avec Mlle Maria Seebacher, qui a été célébré le 2 février 1927.

Notre camarade Renaud (Ed.), de Royan (Charente-Inférieure), nous fait part de son mariage avec Mlle M.-L. Gareaud, qui a été célébré le 19 mars 1927.

Notre camarade Lafon (Léon), de Lachamp-de-Saint-Cirgues (Corrèze), nous fait part du mariage de sa fille Marguerite avec M. Jean Sirieux, qui a été célébré le 2 avril 1927.

Notre camarade G. Charles, de Paris, nous fait part de son mariage, qui a été célébré le 21 avril 1927.

Nous adressons nos meilleurs vœux de bonheur aux jeunes époux.

DÉCÈS

Nous apprenons le décès :

De notre camarade Goulet (Gustave), du Mans (Sarthe), décédé le 10 janvier 1927, à trente-quatre ans.

De notre camarade Le Guern (Yves), du Pouliguen (Loire-Inférieure), décédé le 15 mars 1927.

De notre camarade Aufrère, d'Issoudun (Indre), décédé le 29 mars 1927.

De la femme de notre camarade Orlianges, de Pétrols (Corrèze), décédée le 5 mars 1927.

Du père de notre camarade Caralp, de Carcassonne (Aude), décédé le 2 janvier 1927.

Du père de notre camarade Raoul (Michel), décédé le 17 mars 1927, dans sa quatre-vingt-quatrième année.

Du père de notre camarade Derunder, de Calais, décédé le 25 décembre.

Du père de notre camarade Pasco, de Pavillon-sous-Bois, décédé le 18 mars 1927.

De la mère de notre camarade Trotel (Ernest), de Corseul (Côtes-du-Nord), décédée le 19 mars 1927, à soixante-seize ans.

De la fille de notre camarade Lissillour, de Plouaret (Côtes-du-Nord), décédée le 15 mars 1927, à douze ans et demi.

Du fils de notre camarade Parent, de Lugarde, décédé le 30 mars 1927, à trois ans.

Du frère de notre camarade C. Caralp, de Carcassonne (Aude), décédé le 12 décembre 1926.

Nous exprimons aux parents nos plus vives condoléances.

COTISATIONS REÇUES A LA DATE DU 15 AVRIL

Imbert, Gillet, Boyer, Gauthier, J. Couteau, Rocchiccoli, Mallet, Bovis, Henriet, Declercq, Blanc, A. Graglia, Martin, G. Fraysse, F. Sarret, Perret, Aldeguer, Piot, P. Camet, Royer, M. Suscillon, Vernhes, Fabre, A. Frenay, Bouguen, Charente, Foubet, Bughin, Sabier, Padois, Robert, G. Serieys, Talleur, Bistch, Debooserie, Thepenier, Lecaudey, Warin, Burgard, Combaz, Janet, J. Nicolai, P. Corazza, Balansa, Munnier, Barnabé, Montalan, Turban, Rochette, Rouhaud, Chautard, Pera, Tramoy, L. Plusquellec, Boudant, Bastide, Leblond, M. Dajieu, Landais, J. Rokhen, Bibois, Rateau, P. Dumont, M. Lequenne, Dubois, Ch. Rateau, A. Richou, Depeige, Gatillon, Roy, J. Capet, Falaise, Roybin, Bramard, Melin, F. Simion, Magnin, Tilloloy, Brinon, Le Treust, Roche, L. Ramspacher, Monnerie, Garcin, Delmas, Boucher, E. Michel, Frachat, Veron, Sklarg, Maze, Touzet, Vernet, M. Perroux, Vial, J. Aubry, Brioul, Passerieu, Prevost, A. Lallement, E. Champonnier, Scapini, Huppe, Le Gouar, Sty, Berton, Cyssau, Bendries, Bondon, Odar, Charles, F. Lucchini, Alquié, G. Delplanque, Decours, Granger, Curbières, Devienne, Poteney, Colas, Sicard, La Porte, E. Pichonneau, Fleury, H. Forgues, Crinquand, Bequart, Gautier, Eychenne, Josse, Lecomte, Miremont, Bris, Domenger, Poussin, Gourdin, Affre, Casdagne, David, E. Fes-

chet, Millereau, Vray, Deville, Reuchet, Koemp, Pallier, Fillion, Van Audenaerde, Peyrebrune, Barbe, A. Marchal, Ch. Teniere, Sauvage, Dozinet, Hardy, Caralp, Matinaud, Martinjean, Bouix, Fracasse, Foret, Bouche, P. Courtas, Lamure, Richard, H. Auffret, Kerhuel, Seebacher, Coutarel, Lecoq, J. Bellec, Adam, J. Arhuero, Patisso, Duverger, Lapotre, Desert, Gatuings, Gauthier, R. Henaff, Meunier, M. Teusth, Chabert, J. Raybaud, Pierron, Gauthier, A. Lardet, Lodie, Carpentier, Aboudarham Lajouane, Ménager, G. Rolland, D. Cabrol, Baudrand, Gervaud, Emeric, Roillet, Gravet, Sire, Millien, Bruno, B. Giboulot, Fleury, E. François, M. Bouchet, Ph. Boulanger, C. May, Rousseau, L. Mangard, Guerin, G. Loistron, Guolbert, Bugnet, G. Boulanger (rachat), Lesade, Le Bihan, Guth, Marteau, Crozon, Cizeron, Erouart, Malavant, Julia, Calmes, Bloch, Truffert, Heuzé, J.-M. Aubert, A. Gatinel, de Rupe, Prevost, G. Agnus, Vanluggene, Cardaliagut, Grillet, L. Delmas, Bossus, M. Meyer, Moret, Laligue, H. Albert, Juillard, Charmillon, Hipolite, Chevalme, R. Denner, P. Toutain, Guigneber, J. Faure, Picot, Moreau (Allier), Choron, Aumont, Giroir, Lorriaux, Barry, Granet, J. Billoud, Boquet, Rondeau, P. Bertrand, P. Lemaire, Monsch, Vallery, Hervoir, F. Masson, Duplan, Bouton, Kobb, Capineau, Moricel, J. Baron, G. Le Floch, Portebois, Benaud, Duffes, Le Nahuec, Graux, Arnould, Ragon, Charriaut, Tliba, Renauld, Brossard, J. Benoit, Beaume, A. Loiseau, E. Lamy, P. Eugène, Masolie, L. Prevost, Nonorgues, J. Delacourt, Chaullier.

Par suite d'une omission, nous publions ce Procès-Verbal qui aurait dû être inséré dans le Bulletin d'Avril.

Procès-Verbal de la Séance du Conseil d'Administration

du 5 FÉVRIER 1927

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de Grillet.

Sont présents :

Grillet, Courteix, Conan, L'Evesque, Bardoux, Bertrand, Bloncourt, Bois, Dufourc, Favret, Laffargue, Lauté, Muller, Nicolai.

M. de Traversay, président du Comité d'action.

Le camarade Saillot.

Excusés : Derunder, Guillam, Izaac, Noireaux, Robert, Scapini, Touduri.

Ont donné leurs pouvoirs :

Au président : Izaac, Toudouri.

A Noireaux : Derunder.

Au secrétaire général : Noireaux.

A Favret : Robert.

1° *Lecture du procès-verbal de la dernière séance.*

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2° *Nomination d'un nouveau secrétaire général.*

Lettres des administrateurs de province.

Le trésorier et M. de Traversay procèdent au dépouillement du scrutin : sur 30 administrateurs votants, 29 ont envoyé leur bulletin, dont un blanc. Les voix sont ainsi départagées :

Favret : 16 voix.

Bloncourt : 12 voix.

Favret est nommé secrétaire général.

Favret remercie ceux qui ont bien voulu voter pour lui. Il regrette de ne pouvoir accepter le mandat qui lui est confié que pour une durée de trois mois. En conséquence, il demande au camarade Bloncourt de collaborer avec lui, et de se mettre au courant des fonctions de secrétaire, ce qui lui serait fort utile éventuellement.

Bloncourt remercie le secrétaire général et acquiesce sous réserve, toutefois, que son acceptation ne constitue aucun engagement pour l'avenir.

Le président, au nom du Conseil, remercie à nouveau le camarade Conan de la façon dont il a rempli son mandat et félicite Favret d'avoir bien voulu prendre ce poste.

Lauté demande que la lettre de démission du camarade Conan soit insérée au Bulletin. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

3° *Office National du Combattant.*

Lecture est donnée d'une lettre de M. Marcel Arnould, député des Vosges et président de la Fédération Vosgienne des Mutilés et Anciens Combattants, annonçant le dépôt d'une proposition de loi tendant au rattachement de l'Office du Combattant à l'Office des Mutilés, sous forme de section spéciale.

Accusé de réception sera adressé à M. le député Arnould.

4° *Lecture d'une lettre du trésorier général de la Société des Officiers de Complément de France.*

Le président et les membres du Comité de cette Société invitent les

membres du Conseil de l'U. A. G. à assister au service annuel qui sera célébré, en la Chapelle des Invalides, le 13 février 1927, à la mémoire des morts français et américains des armées de Champagne.

L'Union sera représentée à cette cérémonie.

5° *Questions diverses.*

Lecture est donnée d'une lettre du capitaine Izaac qui comprend trois points importants :

1° La propagande à faire lors de l'arrivée en France de l'American Legion. Toutes démarches utiles doivent être faites sans retard ;

2° L'abonnement à la *Revue des Vivants*, nouvelle publication, et si cela est possible, la copie en Braille des articles de cette Revue ;

3° L'envoi d'une motion de condoléances à l'Université et au *Livre de l'Aveugle*, à l'occasion du décès du recteur Lapie, président récent du *Livre de l'Aveugle*.

Le Conseil prend acte des deux premières questions.

Il décide, en ce qui concerne la troisième, d'envoyer ses condoléances à la famille Lapie et à Mme Meyer, présidente du *Livre de l'Aveugle*.

La séance est levée à 16 heures.



TABLEAU D'HONNEUR

IZAAC, président honoraire.
BOURGUIGNON, secrétaire général honoraire.
FAVRET, secrétaire général honoraire.
CONAN, secrétaire général honoraire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : SCAPINI; Vice-présidents : GRILLET, NOIREAUX.
Secrétaire général : FAVRET.
Trésorier : Gaston L'EVESQUE.
Membres : ANTOINE, ARNAULT, BARDOUX, BERTRAND, BLONCOURT, BOIS, CABASSON, COURTEIX, DERUNDER, FAUVEL, CONAN, GOUBIN, GUILLAM, IZAAC, LAFFARGUE, LAGARDE, LALLEMENT, LAUTÉ, MALGAT, MULLER, NICOLAI, ROBERT (Maurice), TOUDOURI, VIROT.

COMITE D'ACTION

M. FRANÇOIS-MARSAL, Président d'honneur;
M. le Baron DE TRAVERSAY, Président;
Mlle ARBEL, Vice-Présidente;
M. OSCAR BLOCH, Secrétaire adjoint;
M. AUTERBE, Actuaire à la Compagnie « L'Union »;
M. Marcel BLOCH.
Mme BROQUIN.
M. CHEFFER.
M. Pierre CHÉROT.
Mme CHEVALIER.
Mme CONTAMIN.
M. DUBRANLE, Inspecteur des Ecoles de Rééducation.
Mlle JALAGUIER.
Baronne DE GROTHUSS-GERMANDT.
Mme HENRI.
Mme KALT.
Mme L'EVESQUE.
Mme LÉVY-WEISS.
M. MAYER.
Mme MEYER.
Mme MUS.
M. PASCAL.
D^r SCHNEIDER.
Colonel DE TRAVERSAY.

Liste des Donateurs

M. A. Olivier, à Paris, 50 fr. — M. L. Limocyoux père, à Ussel (Corrèze), 25 fr. — Association Sportive de Valentigney (Doubs), 50 fr. — Mme Condamin Lyotard, à Constantine, 20 fr. — M. et Mme Boesiger, Lyon, 20 fr. — Mme Florence Parey O'Flaberty, Vernon (Eure), 100 fr. — Mme Veuve Albert Barre, à Châlons-sur-Marne, 200 fr. — Lycée Rollin, à Paris, 75 francs. — Produit d'une tombola organisée par les Elèves de la Classe de Mathématiques du Lycée Henri-IV, à Paris, 1.100 fr. — M. J. de Kermaingant, à Paris, 200 fr. — M. Le Bourgeois, Terretet (Suisse), 100 fr. — « Protection et bonne santé de notre famille », 300 fr. — M. Edouard Clavery, ministre de France, à Bogota (Colombie), 250 fr. — Anonyme n° 25.096, 100 fr. — Mlle Caillon, directrice d'école, Sellières (Jura), 20 fr. — Jeunes gens de Sainte-Opportune, La Mare (Eure), transmis par Mme Lemoine, 15 fr. — M. Ruben Helft, à Paris, 100 fr. — M. et Mme Metayer, à Andrézy-sur-Orge, en mémoire de leur fils Robert, mort pour la France, 50 fr. — Produit d'une quête faite au mariage de M. Kislig, Marthureux (Vosges), 64 fr. — Union des Femmes de France, Comité de Barcelone, 1.000 fr. — Un Jurasien, transmis par l'Amicale des Mutilés et Réformés de Lons-le-Saunier, 17 fr. — M. Gerald Dobède, à Nice, 650 fr. — Anonyme, transmis par M. le Maire de Vichy, 50 fr. — Anonyme, M. le colonel R..., 2.000 fr.

